

**« Pépites d'archives »  
Le diplôme d'État d'éducateur spécialisé (DEES) de 1967**

## **Projet de loi interministériel (1951)**

Relatif à la formation du personnel d'encadrement des établissements recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles du caractère ou du comportement ou en danger, annexe au procès verbal de la séance de l'Assemblée Nationale du 21 Mars 1951 (n° 12605).

Cnahes - 63, rue de Croulebarbe - 75013 PARIS  
Association 1901 déclarée le 11 juillet 1994 - J.O. du 3 août 1994

SIRET : 402 446 033 00035 - N° d'activité : 11 75 52367 75  
Téléphone : 07 86 48 57 24 - [info@cnahes.org](mailto:info@cnahes.org) [www.cnahes.org](http://www.cnahes.org)



N° 12605

# ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE LÉGISLATURE

SESSION DE 1951

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 mars 1951.

## PROJET DE LOI

*relatif à la formation du personnel d'encadrement des établissements recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles du caractère ou du comportement ou en danger,*

(Renvoyé à la Commission de la famille, de la population et de la santé publique)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. HENRI QUEUILLE,

Président du Conseil des Ministres,

PAR M. PIERRE SCHNEITER,

Ministre de la Santé publique et de la Population,

PAR M. PIERRE-OLIVIER LAPIE,

Ministre de l'Éducation nationale,

ET PAR M. RENÉ MAYER,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Si dans les internats d'enfants et adolescents normaux, des problèmes se posent pour l'encadrement des pensionnaires en dehors des heures de classe ou d'atelier, il est avéré que les difficultés à résoudre revêtent une acuité plus grande dans les établissements

recevant des mineurs inadaptés ou présentant une déficience quelconque.

Or, de multiples institutions recevant ces catégories d'enfants — foyers de pupilles de l'assistance à l'enfance, centres d'accueil et d'observation, établissements de rééducation, établissements de cure — n'exigent pas de leur personnel d'encadrement une formation spéciale le rendant apte à la tâche particulièrement délicate « d'éducateur ».

L'Etat ne peut cependant se désintéresser de la compétence du personnel chargé de l'encadrement éducatif des mineurs placés dans ces organismes dont il assure le contrôle et souvent la charge financière.

Il doit donc, d'une part, exiger que nul ne puisse exercer les fonctions d'éducateur sans justifier de sa compétence et, d'autre part, faciliter et garantir la bonne formation des éducateurs.

D'ores et déjà, quelques écoles se sont créées en vue de donner au personnel chargé de ces fonctions une formation théorique et pratique.

Mais, à la suite de ces expériences, il est apparu nécessaire de consacrer officiellement cette formation en prévoyant l'agrément des écoles et des stages et la délivrance d'un diplôme qui constituera une précieuse garantie de la valeur professionnelle des éducateurs et sera, pour ceux-ci, l'amorce d'un statut.

Le projet institue donc un diplôme d'éducateur spécialisé et précise les conditions dans lesquelles la formation et le diplôme seront obtenus.

Il tient compte toutefois de l'impossibilité de former immédiatement un nombre d'éducateurs suffisant pour répondre aux besoins de l'ensemble des établissements et prévoit une application échelonnée de la loi, celle-ci devant s'appliquer par priorité aux établissements recevant des mineurs présentant une anomalie mentale ou caractérielle dits « mineurs inadaptés ».

Tels sont les objectifs que se propose la présente loi.

## PROJET DE LOI

Le Président du Conseil des Ministres,  
Le Conseil d'Etat (Commission permanente) entendu,  
Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre de la Santé publique et de la Population, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent au personnel chargé, en dehors des heures de classe et d'atelier, de la surveillance et de l'éducation des enfants et adolescents présentant des déficiences physiques ou psychiques, des troubles du caractère ou du comportement, délinquants ou en danger, confiés par les autorités judiciaires ou administratives, ou par les familles, à des établissements publics ou privés d'éducation ou de rééducation.

### Art. 2.

Nul ne peut exercer les fonctions définies à l'article précédent s'il n'est titulaire d'un diplôme d'éducateur spécialisé délivré par le Ministre de l'Education nationale.

### Art. 3.

Les candidats au diplôme d'éducateur spécialisé doivent avoir suivi des cours théoriques et pratiques dans un centre de formation d'éducateurs spécialisés, publics ou privés, agréé conjointement par le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Santé publique et de la Population et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Ils doivent, en outre, justifier d'un stage dans un établissement spécial, habilité à cet effet par les trois Ministres intéressés.

Art. 4.

Des décrets pris sur le rapport du Ministre de l'Education nationale, du Ministre de la Santé publique et de la Population, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et, s'il y a lieu, du Ministre des Finances, détermineront :

1° Les dates auxquelles les dispositions de la présente loi s'appliqueront successivement aux différentes catégories d'établissements ;

2° Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des centres publics et privés de formation d'éducateurs spécialisés et les conditions d'admission des élèves dans ces centres ;

3° Les conditions dans lesquelles s'exercera le contrôle des centres privés et des établissements privés où s'effectuent les stages visés à l'article 3 ;

4° Les mesures transitoires applicables au personnel actuellement en fonction ;

5° Les conditions d'obtention du diplôme d'éducateur spécialisé.

Ces décrets seront pris après avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne les matières énumérées aux 1°, 2° et 3° du présent article.

Art. 5.

Des arrêtés pris conjointement par le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre de la Santé publique et de la Population et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, fixeront :

1° La durée des études et des stages visés à l'article 3 ;

2° Les programmes d'enseignement comportant des matières obligatoires et des matières à option ;

3° Les conditions dans lesquelles des dispenses ou des équivalences pourront être accordées.

Art. 6.

L'organisation de l'examen pour l'obtention du diplôme d'éducateur spécialisé, en particulier la détermination des épreuves et la composition des jurys d'examen, feront l'objet d'un arrêté du Ministre de l'Education nationale pris après accord du Ministre de la Santé publique et de la Population et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 7.

Des décrets pris sur le rapport du Ministre de l'Education nationale, du Ministre de la Santé publique et de la Population et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice détermineront les modalités d'application de la présente loi aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Fait à Paris, le 21 mars 1951.

*Signé* : HENRI QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,

*Signé* : PIERRE SCHNEITER.

Le Ministre de l'Education Nationale,

*Signé* : PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le Ministre des P. T. T.,

Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice, par intérim,

*Signé* : CHARLES BRUNE.